

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 05/02/2019**

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCION, Président du CPAS

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY (entré en séance au point 4), Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN (installé en séance au point 3), Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00

15 membres siègent

Séance publique

POINT 1

ASSEMBLEES - Démission de Monsieur Philippe ANCION en qualité de Conseiller communal - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-9;

Vu la lettre datée du 8 janvier 2019, reçue par le Directeur général le même jour, par laquelle Monsieur Philippe JANCION, désigné suivant les dispositions règlementaires en qualité de Conseiller communal de la Commune de Villers-le-Bouillet, a décidé de mettre fin à son mandat de Conseiller communal;

Considérant que cette démission est effective à la date où le Conseil communal l'accepte;

Considérant que cette démission est recevable;

Considérant que Monsieur Philippe ANCION susnommé reste Président du Centre Public d'Action Sociale, avec voix consultative au Conseil communal et délibérative au Collège communal;

Considérant que cette prise d'acte par le Conseil communal doit être notifiée à l'intéressé;

Considérant que cette démission peut être contestée devant le Conseil d'Etat dans les formes et les délais prescrits;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Philippe ANCION susnommé, en qualité de Conseiller communal, l'intéressé restant Président du CPAS.

La présente démission prend effet immédiatement.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé conformément aux dispositions réglementaires. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision.

POINT 2

ASSEMBLEES - Vérification des pouvoirs et installation de Monsieur Marc MELIN en qualité de Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-2, L1122-30, L1125-1 à L1125-7 et L4121-1 et suivants;

Vu la prise d'acte en séance du 3 décembre 2018 de l'Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales de Villers-le-Bouillet;

Vu l'installation du Conseil communal lors de sa séance du 3 décembre 2018 pour la période 2018-2024;

Vu la démission lors de cette même séance de Monsieur Philippe ANCION en qualité de Conseiller communal;

Vu la déclaration sur l'honneur de Monsieur Marc MELIN, rue Thier du Moulin, 16/A à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, numéro national 650302.425-28 datée du 9 janvier 2019 et déposée entre les mains du Directeur général, le 10 janvier 2019;

Vu le rapport du Collège communal établi le 15 janvier 2019 par lequel il confirme que Monsieur Marc MELIN susnommé est à la date de cette présente séance située en première position sur la liste des suppléants de la liste GENERATIONS4530 et qu'il présente tous les pouvoirs requis pour exercer le mandat de conseiller communal;

Considérant que dès lors et vu ce qui précède, rien ne s'oppose à proposer la validation des pouvoirs de Monsieur Marc MELIN susnommé et donc, à son installation en qualité de Conseiller communal de notre Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article unique : DE VALIDER les pouvoirs de Monsieur Marc MELIN susnommé en qualité de Conseiller communal.

En conséquence de quoi,

Monsieur Marc MELIN peut être admis à la fonction de Conseiller communal de la commune de Villers-le-Bouillet après avoir prêté le serment fixé à l'article L1126-1 du Code susvisé entre les mains du Président du Conseil communal.

Un recours en suspension et/ou en annulation de la présente décision peut être introduit dans les 60 jours de sa notification. Le recours est introduit par une demande datée et signée par le requérant

ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au Greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 3

ASSEMBLEES - Prestation de serment de Monsieur Marc MELIN en qualité de Conseiller communal **- Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-2, L1122-30 et L1126-1 §2;

Vu sa confirmation, en cette séance, des pouvoirs de Monsieur Marc MELIN en qualité de Conseiller communal;

Considérant que, suivant les dispositions en vigueur, le Conseiller communal doit prêter serment avant son entrée en fonction;

Considérant que Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président de séance, est habilité à recevoir la prestation de serment de la susnommée;

ENTEND

Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président de séance, invite Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal, à prêter le serment visé à l'article L1126-1, § 1er du Code susvisé;

Monsieur Marc MELIN prête le serment suivant, en levant la main droite : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*";

CONSTATE

que Monsieur Marc MELIN est installé en qualité de Conseiller communal.

Monsieur Marc MELIN, installé en qualité de Conseiller communal, siège à la table aux délibérations et peut dès lors participer aux débats et aux votes.

Monsieur Philippe ANCION est dès lors présent en qualité de Président du CPAS avec voix consultative. Il ne participe plus aux votes.

Le Président constate que 15 (quinze) membres siègent et que le quorum est atteint. Les débats et votes peuvent être poursuivis.

A 20h10, Monsieur Xavier THIRY, Conseiller communal entre dans la salle aux délibérations.

Le Président constate alors que le quorum est de seize (16) Conseillers communaux.

Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 4

STRATEGIE COMMUNALE - Déclaration de politique communale 2018-2024 - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122- et L.1123-27;

Considérant qu'il y a lieu de fixer dans une Déclaration de politique communale couvrant le mandat 2018-2024, les intentions et projets politiques;

Que cette déclaration devra servir de base à l'élaboration du Programme Stratégique Transversal;

Vu la proposition de Déclaration de politique communale 2018-2024 ci-annexée;

Vu les débats en séance et les échanges sur les thématiques de ladite Déclaration sur les travaux, l'enseignement, la cohésion sociale, la politique pour les personnes handicapées, la gouvernance et la citoyenneté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art.1er - D'ADOPTER la Déclaration de politique communale reprise comme suit et couvrant la période 2018-2024:

"

DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE
Législature 2018-2024

A. Préambule

La déclaration de politique communale, légalement établie par le nouveau collège dans les deux mois de son installation, doit présenter les principaux projets qu'il entend mener.

Notre majorité souhaite, en préambule de cette déclaration politique communale, rappeler l'exigence de l'établissement d'un programme stratégique transversal, en vertu du décret du 18 juillet 2018.

Le programme stratégique transversal (PST) est une démarche stratégique évolutive et modulable visant à planifier et prioriser les politiques communales.

Ce plan sera l'outil de gouvernance et devra permettre d'anticiper les enjeux et de répondre aux besoins communaux.

Il sera établi avec l'administration, et portera sur une vision à long terme de la gestion communale.

La déclaration de politique communale reste néanmoins la déclaration de principes établie en début de mandat, que la nouvelle majorité avait à cœur d'établir.

B. Gouvernance et citoyenneté

La majorité souhaite placer le citoyen au cœur des débats et des décisions, le projet participatif

étant transversal et touchant l'ensemble des compétences communales.

La commune de Villers-le-Bouillet connaît déjà différents organes consultatifs et citoyens, tels que le PCDR, le PCDN, le conseil consultatif des aînés, ou encore la CCATM.

Ces outils seront soutenus et leurs projets menés à bien.

La majorité mettra également en avant le principe d'un budget participatif.

Concrètement, un pourcentage du budget extraordinaire (1 à 3%) sera alloué à des projets envisagés, discutés et travaillés avec les citoyens, selon différents quartiers ou zones.

La consultation publique sera également de mise sur les importants dossiers et chantiers qui seront mis en œuvre, comme par exemple la réaffectation du presbytère de la commune de Warnant-Dreye, l'aménagement du centre de Villers, ou encore le développement des énergies renouvelables.

A. Environnement - Propreté

La propreté est un enjeu majeur et nous devons malheureusement déplorer, au stade actuel, de fréquentes incivilités et de nombreux dépôts sauvages. Il est urgent de s'attaquer à cette problématique et d'y remédier.

Dans ce cadre, la majorité entend procéder à l'engagement d'un agent constatateur dont les missions seront d'informer et d'aider à la recherche d'une solution mais aussi, au besoin, de verbaliser.

La majorité entend donc informer et éduquer, et, quand cela s'impose, sanctionner.

Elle envisage également de créer, au sein du service voirie, une équipe dédiée à la propreté au quotidien, via une forme de retour aux cantonniers et des formations en conséquence, mais aussi via l'implication du citoyen.

La majorité ambitionne aussi de reverdir l'espace public et d'inciter aux plantations.

Enfin, la majorité soutiendra les initiatives citoyennes en matière de « zéro déchet », avec l'ambition

de devenir une des « Communes zéro Déchet » de Wallonie.

B. Sécurité

La sécurité de nos citoyens et de leurs biens est cruciale, et une lutte contre toute impunité doit être menée.

La majorité, en collaboration avec la zone de police, favorisera la techno-prévention et la création de plans locaux de prévention (« les voisins veillent »).

Le placement de caméras aux endroits clés de la commune permettra de sécuriser notre territoire et d'identifier les délinquants, toujours en collaboration avec la zone de police.

La sécurité concerne également nos villages et la mobilité.

La majorité souhaite établir un cadastre des zones à risques, tant sur les axes routiers que dans les zones résidentielles, pour mettre en oeuvre les aménagements adéquats et veiller au respect des vitesses autorisées, par souci de la sécurité des riverains.

C. Energie renouvelable et climat

Bientôt, la commune de Villers-le-Bouillet possèdera le plus grand parc éolien de Wallonie.

L'énergie alternative est à soutenir : la majorité s'engage à réinvestir dans l'éolien.

Elle a pleine mesure des enjeux liés au réchauffement climatique et aux émissions de CO₂, et s'engage à ce que les décisions prises soient globalement neutres en termes d'émissions de CO₂.

La majorité vise à mobiliser les forces vives de la commune pour mettre en place et mener à bien des projets visant à réduire l'empreinte carbone de la commune, avec des objectifs aussi ambitieux que ceux fixés par l'Europe.

Elle oeuvrera pour ce faire sur le triple front des réductions de consommations, de la production d'énergies renouvelables et de la diminution des gaz à effet de serre, au travers de ses achats et ses marchés publics notamment.

Car si le climat est aujourd'hui un enjeu pour la planète, le combat et l'exemple doivent venir des petites entités de cette même planète.

D. Sport et culture

La commune de Villers dispose de belles infrastructures sportives.

Leur gestion et leur entretien relèvent d'un défi pour lequel la création d'une structure de gestion des sports apparaît primordiale.

La création de cette structure permettra de maintenir et de proposer aux Villersois une offre sportive large, le but étant de proposer de multiples disciplines, financièrement accessibles pour chacun.

Le sport de rue devra également être soutenu par la création et l'aménagement de plaines de jeux diverses ou de parcours de jogging, sur l'ensemble du territoire.

La majorité s'engage également à mener une réflexion pour initier des synergies entre les différents clubs de football, notamment en ce qui concerne la politique sportive des jeunes. La création d'une école des jeunes sera privilégiée.

La majorité a pour ambition de diversifier l'offre culturelle villersoise et d'organiser des événements d'envergure.

La création d'une salle polyvalente permettra d'envisager l'accueil de spectacles divers.

Les synergies avec les centres culturels avoisinants devront être développées, pour permettre cette diversification. L'outil que représente le comité culturel devra être restructuré afin d'élargir ces possibilités.

Le monde associatif villersois devra également être consulté pour permettre la création d'évènements, la majorité s'engageant à délivrer une aide logistique à ces diverses associations.

Et afin de mieux informer la population sur les événements villersois, un outil de communication

approprié devra être étudié.

E. Jeunesse et aînés

La politique de la jeunesse doit être développée.

La commune de Villers-le-Bouillet dispose actuellement d'animations et d'une structure pour la petite enfance, via l'ASBL les Petites Bouilles.

Cette politique de la jeunesse doit s'étendre aux adolescents.

La majorité souhaite dès lors développer des offres relatives à des activités et des lieux de rencontre liées à cette tranche d'âge, notamment en collaboration et en cohérence avec les mouvements de jeunesse existants.

La création d'un pôle jeunesse et l'engagement d'un animateur seront étudiés pour permettre cet accueil.

La politique des aînés sera également soutenue notamment via le conseil consultatif des aînés. La majorité souhaite développer le rôle d'avis du conseil consultatif des aînés sur tout sujet touchant aux seniors, de manière transversale.

Mieux géré, le conseil consultatif des aînés peut également être un pilier pour une vraie politique intergénérationnelle, par le biais d'activités éducatives, ou encore par la création d'une politique luttant contre l'isolement des seniors.

La majorité poursuivra également le soutien existant aux diverses amicales de pensionnés.

F. Travaux

La politique de travaux d'entretien du patrimoine communal, de réfection des voiries et d'égouttage, se poursuivra.

L'égouttage est un sujet « polémique » à Villers.

Entendant rompre avec les promesses intenables et l'inertie du passé, la nouvelle majorité entend établir une cartographie du réseau d'égouttage. Cet état des lieux permettra de planifier, en toute objectivité, les travaux, avec une priorisation des interventions.

Les travaux de grande envergure entrepris, et notamment ceux de sécurisation du carrefour du Roua, seront bien évidemment maintenus et poursuivis.

La commune de Villers-le-Bouillet ayant connu des inondations en divers points de son territoire, les travaux nécessaires pour les prévenir seront réalisés.

G. Finances et budget

La majorité communale entend gérer les finances communales en bon père de famille.

La recherche de financements alternatifs sera priorisée dans le cadre des projets à mettre en place, permettant ainsi de plus nombreux travaux pour une charge communale amoindrie.

H. Economie, emploi et agriculture

L'économie et l'emploi sont des sujets importants pour la commune de Villers, qui bénéficie d'un territoire manifestement propice à leur développement.

Notre territoire est défini par une zone agricole importante, avec des producteurs locaux, mais aussi la présence d'un zoning industriel, avec plus d'une centaine d'entreprises, et un tissu commercial et artisanal conséquent.

L'objectif de la majorité est de dynamiser l'emploi sur la commune en visant le potentiel du zoning industriel.

Pour permettre une analyse propice de l'ensemble des offres, une maison de l'emploi et un pôle économique devront être créés.

L'agence de développement local jouera un rôle central dans ce pôle économique.

La redynamisation de l'outil qu'est l'ADL et la redéfinition de ses objectifs comptent parmi les défis à relever.

Consciente des richesses du territoire de Villers-le-Bouillet, la majorité souhaite également soutenir les initiatives de coopératives visant les circuits courts.

Elle entend mettre en valeur les produits locaux, notamment par la création d'un marché du terroir.

Villers-Le-Bouillet est une commune rurale, au sein de laquelle l'agriculture a son importance.

La commune étant propriétaire de terres agricoles, une politique de soutien aux jeunes agriculteurs villersois pourra être développée.

I. Mobilité

Les déplacements sur la commune doivent être analysés en termes de mobilité douce, avec pour but la création de pistes cyclables, de chemins piétons, et de liaisons entre les villages.

La réflexion sur la mobilité douce et alternative sera intégrée dans les travaux routiers, de façon telle que chaque usager trouve sa place, en sécurité et en harmonie avec les autres utilisateurs.

La mobilité villersoise doit être aussi analysée en termes de sécurité routière : la majorité souhaite investir dans l'analyse du territoire, notamment pour définir les zones à risques et investir dans leur sécurisation (notamment via l'achat de radars préventifs mobiles).

La majorité souhaite aussi résoudre les difficultés de liaisons entre les diverses entités de Villers, réfléchissant notamment à la création d'une navette intra-villersoise, ainsi qu'à l'augmentation de l'offre de service du taxi social.

Comme déjà précisé, la sécurisation des différentes zones à risques, dont le carrefour du Roua, sera poursuivie.

La sécurisation du carrefour de l'église à Villers-le-Bouillet est aussi un objectif prioritaire.

J. Affaires sociales

La majorité a d'ores et déjà introduit une candidature visant à l'établissement d'un plan de cohésion sociale, en partenariat avec le CPAS.

Le plan de cohésion sociale sera un dispositif transversal initiant divers processus qui contribueront à assurer à tous les Villersois l'égalité des chances et des conditions, ainsi que l'accès effectif aux droits fondamentaux que sont le bien-être économique, social et culturel.

Le plan de cohésion sociale permettra à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu.

K. Enseignement

La commune est le pouvoir organisateur de l'enseignement communal : il doit être soutenu et la majorité s'engage à proposer diverses pédagogies nouvelles, notamment dans le cadre du pacte d'excellence.

Nous souhaitons aussi investir dans l'apprentissage des langues, dès le plus jeune âge.

La majorité s'engage également à soutenir et développer des activités inter-réseaux, et à soutenir également le comité d'association de parents, qui appuie l'équipe éducative et permet de créer du lien social au sein de l'école.

L. Conclusions

La déclaration de politique communale présentée par la majorité reflète la déclaration des intentions et des principes qui gouverneront la gestion communale durant la mandature 2018-2024.

Le plan stratégique communal développera ces projets et les définira en termes de budget.

Au-delà des principes et des intentions, et à côté des projets lancés par et avec les citoyens, la majorité entend aussi être attentive aux projets subsidiés lancés par le pouvoir régional, en vue d'en faire bénéficier notre commune.

Pour clôturer, rappelons que la nouvelle majorité en place à Villers réunit trois groupes politiques : cette diversité est une richesse.

Pour la première fois, Villers sort des combats d'autrefois avec, assis à la table de ceux qui la dirigent, des gens qui certes pensent différemment mais qui, au niveau communal, partagent le même objectif : tirer sur la même corde pour enfin inscrire, durablement, Villers dans le 21^{ème} siècle."

Art 2 - DE PUBLIER la Déclaration visée à l'article 1er conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la commune et publiée dans le bulletin communal.

POINT 5

PERSONNEL COMMUNAL - Communication des données APE non définitives en vue d'une estimation de la subvention pour 2020 - Prise d'acte

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier émanant du SPW, Monsieur JEHOLET, Ministre notamment de l'Emploi et de la Formation, ayant pour objet d'annoncer l'estimation de la subvention APE proméritée pour 2020;

Attendu que pour l'année 2019 le dispositif reste inchangé;

Attendu que pour 2020, le dispositif sera simplifié en remplaçant le système actuel et que le montant de la subvention unique sera calculé sur base de tous les points APE à la date du 31/12/2019;

Vu le simulateur mis à notre disposition pour nous permettre de disposer d'une estimation de la subvention proméritée pour 2020;

Attendu que le calcul est effectué sur base de nos paramètres pour 2015 et 2016 et que l'estimation de la subvention complète s'élève à 415577,66 €;

Attendu que pour 2018 notre recette est estimée à 402429 €;

Attendu qu'il n'est pas possible d'estimer celle-ci pour 2019 car nous ne connaissons pas la valeur du point;

Attendu qu'il semble que nous resterons stables au niveau de la recette pour les deux années à venir;

Après en avoir délibéré;

PREND ACTE

de l'information émanant de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre notamment de l'Emploi et de la Formation, ayant pour objet d'annoncer l'estimation de la subvention APE qui sera octroyée en 2020, sur base d'un simulateur.

Transmet la présente au Directeur général, à la Directrice financière, au service des Ressources humaines et au Service des finances pour suite utile.

POINT 6

INSTITUTIONS - Meuse Condroz Hesbaye asbl (MCH) - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Meuse Condroz Hesbaye;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
scrl SWDE	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>

Effectif	Jacqueline de BRAY		
Suppléant	Anne-Sophie GHISSE		
Effectif	François WAUTELET		
Suppléant	Jean-François RAVONE		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. F. WAUTELET obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. JF RAVONE

Mme Jacqueline de BRAY obtient 7 voix. Suppléant(e) : Mme A-S GHISSE

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. F. WAUTELET est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M. J-F RAVONE pour représenter la Commune au sein de l'asbl Meuse Condroz Hesbaye pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl Meuse Condroz Hesbaye.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 7

INSTITUTIONS - Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy asbl (AIS) - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl AIS "Pays de Huy";

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
ASBL AIS	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Charles WERY		
Suppléant	Anne-Sophie GHISSE		
Effectif	Nicolas DOCQUIER		
Suppléant	François WAUTELET		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. Ch. WERY obtient 7 voix. Suppléant(e) : Mme A-S GHISSE
M. N. DOCQUIER obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. F. WAUTELET

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. N. DOCQUIER est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M.F. WAUTELET pour représenter la Commune au sein de l'asbl AIS "Pays de Huy" pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et l'asbl AIS "Pays de Huy".

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 8

INSTITUTIONS - Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy asbl (CAAH) - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (ci-après dénommée CCAH);

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que trois représentants effectifs doivent être désignés;

Qu'après information en provenance du CCAH, aucun candidat suppléant ne doit être désigné;

Que les principes du Pacte Culturel sont applicables à la désignation des membres;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
		OUI	NON
ASBL CCAH			
MAJORIT E			
Effectif	Brigitte SIMAL		
Effectif	Jean-Yves TILQUIN		
MINORIT E			
Effectif	GHISSE Anne-Sophie		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Mme Brigitte SIMAL obtient 9 voix.
Monsieur J-Y TILQUIN obtient 9 voix.
Mme. A-S GHISSE obtient 7 voix

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

Mme B. SIMAL

M J-Y TILQUIN

Mme A-S GHISSE

sont désignés en qualité de représentants effectifs pour représenter la Commune au sein de l'asbl

CCAH pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl CCAH.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 9

INSTITUTIONS - Centre Local de Promotion de la Santé asbl (CLPS) - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé (ci après dénommée CLPS);

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;

Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;

Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,

Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
		OUI	NON
ASBL CLPS	Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant		
Effectif	Charles WÉRY		
Suppléant	Aline DEVILLERS-SAAL		
Effectif	Brigitte SIMAL		
Suppléant	Jean-François RAVONE		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. Ch. WERY obtient 7 voix. Suppléant(e) : Mme A. DEVILLERS-SAAL

Mme B. SIMAL obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. J-F RAVONE

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

Mme B. SIMAL est désignée en qualité de représentante effective avec son suppléant M. J-F RAVONE pour représenter la Commune au sein de l'asbl CLPS pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl CLPS.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre

recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 10

INSTITUTIONS - SWDE SCRL - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la scrl Société Wallonne Des Eaux (ci-après dénommée SWDE);

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
scrl SWDE	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Guillaume HOUSSA		
Suppléant	Philippe PEIGNEUX		
Effectif	Jean-François RAVONE		
Suppléant	Marc MELIN		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. G. HOUSSA obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. Ph. PEIGNEUX
M. J-F RAVONE obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. M. MELIN

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. J-F RAVONE est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M. M. MELIN pour représenter la Commune au sein de la scrl SWDE pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et la scrl SWDE.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 11

INSTITUTIONS - Comité consultatif SWDE SCRL - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la scrl SWDE et particulièrement de son Comité consultatif;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de

notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
Comité consultatif SWDE	Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant	OUI	NON
Effectif	Guillaume HOUSSA		
Suppléant	Philippe PEIGNEUX		
Effectif	Jean-François RAVONE		
Suppléant	Marc MELIN		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. G. HOUSSA obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. Ph. PEIGNEUX
M. J-F RAVONE obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. M. MELIN

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. J-F RAVONE est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M. MELIN pour représenter la Commune au sein du Comité consultatif de la scrl SWDE pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et la scrl SWDE - Comité consultatif.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 12

INSTITUTIONS - Conseil d'exploitation de la succursale Meuse-Aval de la SWDE SCRL - Désignation d'un représentant communal pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la scrl SWDE notamment concernant sa succursale Meuse Aval;

Vu le courrier de la Société wallonne des Eaux du 28 novembre 2018 nous informant de la réforme de la représentation communale dans les conseils d'exploitation succursales de ladite société;
Que cette représentation sera réalisée dorénavant par un représentant du Collège communal;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés parmi les membres du Collège communal;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit

faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu la candidature déposée dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que cette candidature est dès lors recevable;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente le candidat suivant:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

Candidat proposé parmi les membres du Collège communal		Vote par scrutin secret	
Conseil d'Exploitation de la succursale Meuse-Aval de la scl SWDE		OUI	NON
Effectif	Jean-François RAVONE		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :
M. J-F RAVONE obtient 9 voix pour (oui) et 5 voix contre (non).

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. J-F RAVONE est désigné en qualité de représentant effectif pour représenter la Commune au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse-Aval de la scl SWDE pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à la scl SWDE.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre

recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 13

INSTITUTIONS - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (ci-après dénommé CECP);

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
ASBL CECP	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Charles WÉRY		

Suppléant	Anne-Sophie GHISSE		
Effectif	Brigitte SIMAL		
Suppléant	Hélène FASTERÉ		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. Ch. WERY obtient 7 voix. Suppléant(e) : Mme A-S GHISSE

Mme B. SIMAL obtient 9 voix. Suppléant(e) : Mme. Hélène FASTERÉ

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

Mme B. SIMAL est désignée en qualité de représentante effective avec sa suppléante Mme H. FASTERÉ pour représenter la Commune au sein de l'asbl CECF pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl CECF.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 14

INSTITUTIONS - DEXIA HOLDING COMMUNAL sa - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la sa DEXIA HOLDING COMMUNAL;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes

morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
SA ETHIAS	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	OUI	NON
Effectif	Jacqueline de BRAY		
Suppléant	Philippe PEIGNEUX		
Effectif	Jean-Yves TILQUIN		
Suppléant	Isabelle BALDO		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Mme J. de BRAY obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. Ph. PEIGNEUX
M. J-Y TILQUIN obtient 9 voix. Suppléant(e) : Mme I. BALDO

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. J-Y TILQUIN est désigné en qualité de représentant effectif avec sa suppléante Mme I. BALDO pour représenter la Commune au sein de la sa DEXIA HOLDING COMMUNAL pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à la sa DEXIA HOLDING COMMUNAL.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 15

INSTITUTIONS - Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,

Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Aline DEVILLERS		
Suppléant	Anne-Sophie GHISSE		
Effectif	Christine COLLIGNON		
Suppléant	Hélène FASTRÉ		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Mme A. DEVILLERS obtient 7 voix. Suppléant(e) : Mme A-S GHISSE

Mme Ch. COLLIGNON obtient 9 voix. Suppléant(e) : Mme. H. FASTRÉ

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

Mme Ch. COLLIGNON est désignée en qualité de représentante effective avec sa suppléante Mme H. FASTRÉ pour représenter la Commune au sein de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du

Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 16

INSTITUTIONS - L'OUVRIER CHEZ LUI sa - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la sa L'OUVRIER CHEZ LUI;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
L'OUVRIER CHEZ LUI s	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Philippe WANET		
Suppléant	Jacqueline de BRAY		

Effectif	Nicolas DOCQUIER		
Suppléant	Marc MELIN		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. Ph. WANET obtient 7 voix. Suppléant(e) : Mme J. de BRAY

M. N. DOCQUIER obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. M. MELIN

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. N. DOCQUIER est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M. M. MELIN pour représenter la Commune au sein de la sa L'OUVRIER CHEZ LUI pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et la sa L'OUVRIER CHEZ LUI.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 17

INSTITUTIONS - Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW) - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après dénommée UCVW) ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de

notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
ASBL UVCW	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Jacqueline de BRAY		
Suppléant	Xavier THIRY		
Effectif	Hélène FASTRÉ		
Suppléant	Nicolas DOCQUIER		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Mme J de BRAY obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. X. THIRY

Mme H. FASTRÉ obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. N. DOCQUIER

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

Mme H. FASTRE est désignée en qualité de représentante effective avec son suppléant M. N. DOCQUIER pour représenter la Commune au sein de l'asbl UVCW pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl UVCW.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 18

INSTITUTIONS - Asbl Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye - Désignation de Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Conférence des Elus Meuse-Hesbaye-Condroz;

Vu la Pacte de Majorité adopté par notre assemblée lors de sa séance du 3 décembre 2018 et qui fixe le nom du Bourgmestre à savoir Monsieur François WAUTELET;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif doit être désigné au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Que le Bourgmestre est de droit désigné;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Dès lors,

PREND ACTE

Que Monsieur **François WAUTELET** est désigné en qualité de représentant effectif pour représenter la Commune au sein de l'asbl Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

et dès lors, DECIDE, à l'unanimité:

Art 1er -

La présente est notifiée à l'intéressé et à l'asbl Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye.

Art. 2 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 3 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 19

INSTITUTIONS - Contrat de Rivière Meuse-Aval asbl - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Meuse Aval;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés parmi les membres du Collège communal;

Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

Candidats proposés parmi les membres du Collège communal		Vote par scrutin secret	
Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant		OUI	NON
Effectif	Xavier THIRY		
Suppléant	Guillaume HOUSSA		
Effectif	Jean-François RAVONE		
Suppléant	Jean-Yves TILQUIN		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. X. THIRY obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. G. HOUSSA
M. J-F. RAVONE obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. J-Y TILQUIN

En conséquence;
DECIDE

Art. 1er -

M. J-F RAVONE est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M. J-Y TILQUIN pour représenter la Commune au sein de l'asbl Contrat de Rivière Meuse Aval pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl Contrat de Rivière Meuse Aval.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 20

INSTITUTIONS - ETHIAS sa - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la sa ETHIAS;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>
--	----------------------------------	---------------------------------------

SA ETHIAS	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Jacqueline de BRAY		
Suppléant	Charles WÉRY		
Effectif	François WAUTELET		
Suppléant	Marc MELIN		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Mme J de BRAY obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. Charles WERY

M. F. WAUTELET obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. M. MELIN

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. F. WAUTELET est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M. M. MELIN pour représenter la Commune au sein de la sa ETHIAS pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et la sa ETHIAS.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 21

INSTITUTIONS - Gal Jesuishesbignon.be asbl - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Gal Jesuishesbignon.be;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que deux représentants effectifs doivent être désignés;

Que le représentant communal issu de la majorité siègera à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration;

Que le représentant communal issu de la minorité siègera à l'Assemblée générale;

Que les principes du Pacte Culturel sont applicables à la désignation des membres;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;

Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,

Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
asbl Gal Jesuishesbignon.be	<u>1 effectif et son suppléant au Conseil d'Administration (d'office membre de l'Assemblée générale) issu de la majorité</u> <u>1 effectif et son suppléant à l'Assemblée générale issu de la minorité</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
MAJORIT E			
Effectif	Jean-François RAVONE		
Suppléant	Jean-Yves TILQUIN		
MINORIT E			
Effectif	Philippe WANET		
Suppléant	Charles WÉRY		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. J-F RAVONE obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. J-Y TILQUIN. Le membre désigné est d'office membre à l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration1.

M. Ph. WANET obtient 8 voix. Suppléant(e) : M. Ch. WERY. le membre désigné est membre uniquement de l'Assemblée générale.

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. J-F RAVONE, comme membre au Conseil d'Administration et de facto à l'Assemblée générale, et son suppléant : M. J-Y TILQUIN

M. Ph. WANET, comme membre à l'Assemblée générale uniquement et son suppléant : M. Ch. WERY

sont désignés en qualité de représentants effectifs pour représenter la Commune au sein de l'asbl Gal Jesuishesbignon.be pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl Gal Jesuishesbignon.be

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 22

INSTITUTIONS - Infor Jeunes asbl - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Infor Jeunes;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes

morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
ASBL INFOR JEUNES	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Jacqueline de BRAY		
Suppléant	Anne-Sophie GHISSE		
Effectif	Isabelle BALDO		
Suppléant	Hélène FASTRÉ		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Mme. J. de BRAY obtient 7 voix. Suppléant(e) : Mme A-S GHISSE
Mme I. BALDO obtient 9 voix. Suppléant(e) : Mme. H. FASTRÉ

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

Mme I. BALDO est désignée en qualité de représentante effective avec sa suppléante Mme H. FASTRÉ pour représenter la Commune au sein de l'asbl Infor Jeunes pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl Infor Jeunes.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 23

INSTITUTIONS - Le Maillon asbl - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Le Maillon;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
ASBL LE MAILLON	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Charles WÉRY		
Suppléant	Philippe WANET		
Effectif	Hélène FASTRÉ		
Suppléant	Marc MELIN		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. Ch. WERY obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. Ph. WANET
Mme H. FASTRÉ obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. M. MELIN

En conséquence;
DECIDE

Art. 1er -

Mme H FASTRÉ est désignée en qualité de représentante effective avec son suppléant M. M. MELIN pour représenter la Commune au sein de l'asbl Le Maillon pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl Le Maillon.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du

Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 24

INSTITUTIONS - Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye asbl - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que trois représentants effectifs doivent être désignés;
Que les principes du Pacte Culturel sont applicables à la désignation des membres;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	<u>Candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz	<u>1 effectif et son suppléant au Conseil d'Administration (d'office membre de l'Assemblée générale) issu de la majorité</u> <u>1 effectif et son suppléant à l'Assemblée générale issu de la minorité</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>

Hesbaye			
MAJORIT E	<u>Représentant au CA et à l'AG</u>		
Effectif	Christine COLLIGNON		
Suppléant	Hélène FASTRÉ		
MINORIT E	<u>Représentant à l'AG</u>		
Effectif	Aline DEVILLERS-SAAL		
Suppléant	Charles WÉRY		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Mme Ch. COLLIGNON obtient 9 voix. Suppléant(e) : Mme H. FASTRÉ (d'office membre à l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration)

Mme Aline DEVILLERS obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. Ch. WERY (membre uniquement à l'Assemblée générale).

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

Mme Ch. COLLIGNON - Suppléante - Mme H. FASTRÉ (AG et CA)

Mme Aline DEVILLERS - Suppléant - M. Ch. WERY (AG uniquement)

sont désignés en qualité de représentants effectifs pour représenter la Commune au sein de l'asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation et ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 25

INSTITUTIONS - Meuse Condroz Logement SCRL (MCL) - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la SCRL Meuse Condroz Logement (ci-après dénommé MCL);

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que trois représentants effectifs et trois suppléants doivent être désignés;

Que deux représentants au moins soient issus de la majorité;

Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;

Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,

Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

ASBL MCL	<u>Candidats proposés - Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>Vote par scrutin secret</u>	
	<u>MAJORITE</u>		
		<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Nicolas DOCQUIER		
Suppléant	François WAUTELET		
Effectif	Brigitte SIMAL		
Suppléant	Hélène FASTRÉ		
	<u>MINORITE</u>		

Effectif	Philippe WANET		
Suppléant	Xavier THIRY		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:

16 bulletins sont valables;

0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. N. DOQUIER obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. F. WAUTELET

Mme B. SIMAL obtient 9 voix. Suppléant(e) : Mme. H. FASTRÉ

M. Ph. WANET obtient 11 voix. Suppléant(e) : M. X. THIRY

En conséquence;

DECIDE

Art. 1er -

M. N. DOQUIER. Suppléant(e) : M. F. WAUTELET

Mme B. SIMAL. Suppléant(e) : Mme. H. FASTRÉ

M. Ph. WANET. Suppléant(e) : M. X. THIRY

sont désigné(e)s en qualité de représentants(es) effectifs(ves) avec leur suppléant(e) pour représenter la Commune au sein de la sclr MCL pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et la sclr Meuse Condroz Logement.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 26

INSTITUTIONS - TEC LIEGE-VERVIERS - Désignation des représentants communaux pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la Société de Transport en Commun TEC Liège-Verviers;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant qu'un représentant effectif et un suppléant doivent être désignés;
Que la désignation du membre effectif emporte celle de son suppléant;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente les candidats suivants:
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

	Candidats proposés	Vote par scrutin secret	
TEC Liège-Verviers	<u>Le membre effectif emporte automatiquement son suppléant</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Effectif	Guillaume HOUSSA		
Suppléant	Philippe WANET		
Effectif	Jean-François RAVONE		
Suppléant	Marc MELIN		

Constate que 16 bulletins sont collectés et que ce chiffre correspond au nombre de votants;

Après dépouillement, il est constaté que:
16 bulletins sont valables;
0 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

M. G. HOUSSA obtient 7 voix. Suppléant(e) : M. Ph. WANET
M. J-F RAVONE obtient 9 voix. Suppléant(e) : M. M. MELIN

En conséquence;
DECIDE

Art. 1er -

M. J-F RAVONE est désigné en qualité de représentant effectif avec son suppléant M. M. MELIN pour représenter la Commune au sein de la Société de Transport TEC Liège-Verviers pour la période 2018-2024 sauf démission, révocation et ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à la Société de Transport TEC Liège-Verviers.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 27

INSTITUTIONS - Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des délégués du Conseil communal pour la législature 2018-2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, L5111-1 et suivants;

Vu la loi organique des centres publics de l'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26;

Vu le règlement d'ordre intérieur de comité de Concertation Commune/CPAS du 10 février 2014;

Vu la nécessité de désigner les délégués du Conseil communal au Comité de Concertation Commune/CPAS pour la législature 2018-2024;

Considérant que ces désignations valent pour l'ensemble de la législature 2018-2024, sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que 12 délégués doivent être désignés;

Que 6 délégués issus du Conseil communal et 6 délégués issus du Conseil de l'Action sociale formeront la délégation;

Que l'Echevine des Finances est de droit membre;

Qu'il s'agit donc de désigner 5 délégués communaux;

Considérant qu'il n'y a pas d'obligation de respect de proportion de genre;

Qu'il n'y a pas de modalités de répartition de sièges prévues;
Qu'il n'est pas prévu de désigner des suppléants;

Considérant les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Dès lors,
Sur base de la motivation qui précède;

Le Conseil procède au scrutin secret pour ces désignations en vertu de l'article L 1122-27 du Code susvisé;

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants :

Chaque bulletin présente les candidats suivants :
Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

Comité de Concertation Commune/CPAS	<u>Candidats proposés</u> <u>Désignation de 5 délégués communaux parmi les candidats proposés</u>	<u>Vote par scrutins secrets</u>	
		<u>OUI</u>	<u>NON</u>
1	Brigitte SIMAL	Désignée d'office	
2	Christine COLLIGNON		
3	François WAUTELET		
4	Hélène FASTRÉ		
5	Jean-François RAVONE		
6	Charles WÉRY		
7	Xavier THIRY		
8	Aline DEVILLERS		
9	Anne-Sophie GHISSE		
10	Jacqueline de BRAY		

Constate que 16 bulletins sont trouvés dans l'urne. Ce nombre correspond au nombre de votants.

Après dépouillement, il est constaté que :

14 bulletins sont valables;
2 bulletins sont blancs et nuls.

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Christine COLLIGNON obtient 7 voix
Monsieur François WAUTELET obtient 7 voix
Madame Hélène FASTRÉ obtient 7 voix
Monsieur Jean-François RAVONE obtient 7 voix

Monsieur Charles WÉRY obtient 7 voix
Monsieur Xavier THIRY obtient 8 voix
Madame Aline DEVILLERS obtient 8 voix
Madame Anne-Sophie GHISSE obtient 7 voix
Madame Jacqueline de BRAY obtient 9 voix

Considérant que sont considérés comme candidats dits "en ballottage" les candidats suivants:

Madame Christine COLLIGNON obtient 7 voix
Monsieur François WAUTELET obtient 7 voix
Madame Hélène FASTRÉ obtient 7 voix
Monsieur Jean-François RAVONE obtient 7 voix
Monsieur Charles WÉRY obtient 7 voix
Madame Anne-Sophie GHISSE obtient 7 voix

Que dès lors, conformément à l'article L1122-28 du Code susvisé, il eut été souhaitable de procéder à un nouveau vote pour les candidats ayant obtenus le même nombre de voix pour pourvoir aux deux sièges restants;

Considérant que notre Assemblée DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à ce second tour et dès lors, souhaite octroyer ces deux postes à la Majorité;
Que les postes sont proposés à Mme CH. COLLIGNON et M. F. WAUTELET

En conséquence;
DECIDE

Art. 1er

1. Mme B. SIMAL (membre de droit)
2. M. F. WAUTELET
3. Mme Ch. COLLIGNON
4. Mme A. DEVILLERS
5. M. X. THIRY
6. Mme J. de BRAY

sont désignés en qualité de délégués communaux au Comité de Concertation Commune/CPAS pour la période de 2018-2024 sauf démission, révocation et ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2

La présente est notifiée aux intéressés et au Centre Public de l'Action Sociale.

Art 3

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du CVontentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>

POINT 28

INTERCOMMUNALE - AIDE -

1. Désignation des représentants du Conseil communal aux Assemblées de l'AIDE - Décision

2. Désignation d'un représentant au Comité consultatif de l'arrondissement de Huy-Waremme - Décision

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE;

Vu la nécessité de désigner les représentants communaux pour la législature 2018-2024

1. aux Assemblées générales de l'Intercommunale AIDE
2. au Comité consultatif de l'arrondissement de Huy-Waremme pour l'AIDE;

Considérant que 5 conseillers communaux sont à désigner aux Assemblées générales selon le calcul de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques en présence au Conseil communal;

Considérant qu'au moins 3 représentants doivent émaner de la majorité;

Considérant que la clé d'Hondt appliquée sur le clivage Majorité/Minorité est un critère objectif de proportionnalité;

Considérant que par application de ce mécanisme de la clé d'Hondt, 3 mandats de représentant vont à la majorité (liste VIDEM + liste GénérationS4530 + liste ECOLO) et 2 mandats vont à la minorité (liste ENSEMBLE);

Considérant que conformément à l'article L 1122-27, al. 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus;

Procède au vote à bulletin secret

Et,

Constata que 16 bulletins sont récoltés;
Le vote donne le résultat suivant :

Pour les représentants de la majorité :
Mr Jean-François RAVONE obtient 9 voix
Mr Marc MELIN obtient 9 voix
Mme Hélène FASTRE obtient 9 voix

Pour les représentants de la minorité :
Mme Jacqueline de BRAY obtient 7 voix
Mr Xavier THIRY obtient 7 voix

2. Considérant qu'un représentant du Conseil communal doit être désigné au Comité consultatif de l'arrondissement de Huy-Waremme pour l'AIDE;

Considérant les candidatures proposées à savoir:
Monsieur Jean-François RAVONE;
Monsieur Guillaume HOUSSA;

Procède au scrutin secret;

Constata que 16 bulletins sont récoltés;
Le vote donne le résultat suivant :

Mr Jean-François RAVONE obtient 9 voix;
Mr Guillaume HOUSSA obtient 7 voix;

En conséquence;
DECIDE

1. Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale AIDE sont :

- 1.M. J-F RAVONE
2. M. M. MELIN
3. Mm. H. FASTRÉ
4. Mme J. de BRAY
5. M. X. THIRY

2. Le représentant de la Commune désigné au Comité consultatif de l'arrondissement de Huy-Waremme pour l'AIDE est :

1. M. J-F RAVONE.

DE COMMUNIQUER la présente délibération à l'intercommunale AIDE et aux membres désignés.

ET D'INFORMER toute personne intéressée par la présente décision de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>

POINT 29

INTERCOMMUNALE - ENODIA (ex-PUBLIFIN) - Désignation des représentants du Conseil communal aux Assemblées d'ENODIA - Décision

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que 5 conseillers communaux représentant la Commune sont à désigner selon le calcul de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques en présence au Conseil communal;

Considérant qu'au moins 3 représentants doivent émaner de la majorité;

Considérant que la clé d'Hondt appliquée sur le clivage Majorité/Minorité est un critère objectif de proportionnalité;

Considérant que par application de ce mécanisme de la clé d'Hondt, 3 mandats de représentant vont à la majorité (liste VIDEM + liste GénérationS4530 + liste ECOLO) et 2 mandats vont à la minorité (liste ENSEMBLE);

Considérant que conformément à l'article L 1122-27, al. 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus;

Procède au scrutin secret;

Marquez-vous votre accord sur la désignation en qualité de représentants communaux auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ENODIA. Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non".

		<u>Candidats DE LA MAJORITE</u>	<u>Résultats des votes par scrutins secrets</u>			<u>Candidats DE LA MINORITE</u>	<u>Résultats des votes par scrutins secrets</u>	
			<u>OUI</u>	<u>NON</u>			<u>OUI</u>	<u>NON</u>
ENODIA	1	Brigitte SIMAL			1	Jacqueline de BRAY		
	2	Marc MELIN			2	Anne-Sophie GHISSE		
	3	Isabelle BALDO						

Constate que 16 bulletins sont récoltés;
Le vote donne le résultat suivant :

Pour les représentants de la majorité :

Mme Brigitte SIMAL obtient 9 voix
Mr Marc MELIN obtient 9 voix
Mme Isabelle BALDO obtient 9 voix

Pour les représentants de la minorité :

Mme Jacqueline de BRAY obtient 7 voix
Mme Anne-Sophie GHISSE obtient 7 voix

En conséquence;
DECIDE

Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale ENODIA sont :

1. Mme Brigitte SIMAL
2. M. Marc MELIN
3. Mme Isabelle BALDO
4. Mme Jacqueline de BRAY
5. Mme Anne-Sophie GHISSE

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA et aux membres désignés.

et d'informer toute personne intéressée par la présente décision de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>

POINT 30

INTERCOMMUNALE - INTRADEL -

1. Désignation des représentants du Conseil communal aux Assemblées d'INTRADEL - Décision

2. Désignation d'un représentant au Comité de secteur d'INTRADEL - Décision

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL;

Vu la nécessité de désigner les représentants communaux pour la législature 2018-2024

1. aux Assemblées générales de l'Intercommunale AIDE

2. au Comité de secteur d'INTRADEL;

Considérant que 5 conseillers communaux sont à désigner aux Assemblées générales selon le calcul de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques en présence au Conseil communal;

Considérant qu'au moins 3 représentants doivent émaner de la majorité;

Considérant que la clé d'Hondt appliquée sur le clivage Majorité/Minorité est un critère objectif de proportionnalité;

Considérant que par application de ce mécanisme de la clé d'Hondt, 3 mandats de représentant vont à la majorité (liste VIDEM + liste GénérationS4530 + liste ECOLO) et 2 mandats vont à la minorité (liste ENSEMBLE);

Considérant que conformément à l'article L 1122-27, al. 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus;

Marquez-vous votre accord sur la désignation en qualité de représentants communaux auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale INTRADEL. Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"								
		Candidats DE LA	Résultats des			Candidats DE LA	Résultats des	
			votes	par			votes	par
		<u>MAJORITE</u>	<u>scrutins secrets</u>			<u>MINORITE</u>	<u>scrutins secrets</u>	
			<u>OUI</u>	<u>NON</u>			<u>OUI</u>	<u>NON</u>
INTRADEL	1	François WAUTELET			1	Jacqueline de BRAY		
	2	Jean-François RAVONE			2	Charles WÉRY		
	3	Marc MELIN						

Constate que 16 bulletins sont récoltés;

Le vote donne le résultat suivant :

Pour les représentants de la majorité :

Mr François WAUTELET obtient 9 voix

Mr Jean-François RAVONE obtient 9 voix

Mr Marc MELIN obtient 9 voix

Pour les représentants de la minorité :

Mme Jacqueline de BRAY obtient 7 voix

Mme Charles WÉRY obtient 7 voix

2. Considérant qu'un représentant du Conseil communal doit être désigné au Comité de secteur d'INTRADEL

Considérant les candidatures proposées

Monsieur Jean-François RAVONE;

Monsieur Philippe PEIGNEUX;

Procède au scrutin secret;

Constate que 16 bulletins sont récoltés;

Le vote donne le résultat suivant :

Mr Jean-François RAVONE obtient 9 voix;

Mr Philippe PEIGNEUX obtient 7 voix;

En conséquence;

DECIDE

1. Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale INTRADEL sont :

1. Mr François WAUTELET
2. Mr Jean-François RAVONE
3. Mr Marc MELIN
4. Mme Jacqueline de BRAY
5. Mme Charles WÉRY

2. Le représentant de la Commune désigné au Comité secteur d'INTRADEL est :

1. Mr Jean-François RAVONE

DE COMMUNIQUER la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL et aux membres désignés.

ET D'INFORMER toute personne intéressée par la présente décision de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>

POINT 31

INTERCOMMUNALE - SPI - Désignation des représentants du Conseil communal aux Assemblées de la SPI - Décision

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que 5 conseillers communaux représentant la Commune sont à désigner selon le calcul de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques en présence au Conseil communal;

Considérant qu'au moins 3 représentants doivent émaner de la majorité;

Considérant que la clé d'Hondt appliquée sur le clivage Majorité/Minorité est un critère objectif de proportionnalité;

Considérant que par application de ce mécanisme de la clé d'Hondt, 3 mandats de représentant vont à la majorité (liste VIDEM + liste GénérationS4530 + liste ECOLO) et 2 mandats vont à la minorité (liste ENSEMBLE);

Considérant que conformément à l'article L 1122-27, al. 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus;

Procède au scrutin secret;

Marquez-vous votre accord sur la désignation en qualité de représentants communaux auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale SPI. Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non".								
		Candidats DE LA MAJORITE	Résultats des votes par scrutins secrets			Candidats DE LA MINORITE	Résultats des votes par scrutins secrets	
			OUI	NON			OUI	NON
SPI	1	François WAUTELET			1	Jacqueline de BRAY		
	2	Marc MELIN			2	Aline DEVILLERS-SAAL		
	3	Jean-François RAVONE						

Constate que 16 bulletins sont récoltés;
Le vote donne le résultat suivant :

Pour les représentants de la majorité :

Mr François WAUTELET obtient 9 voix
Mr Marc MELIN obtient 9 voix
Mr Jean-François RAVONE obtient 9 voix

Pour les représentants de la minorité :

Mr/Mme Jacqueline de BRAY obtient 7 voix
Mr/Mme Aline DEVILLERS obtient 7 voix

En conséquence;
DECIDE

Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale SPI sont :

1. Mr François WAUTELET
2. Mr Marc MELIN

3. Mr Jean-François RAVONE
4. Mme Jacqueline de BRAY
5. Mme Aline DEVILLERS

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale SPI et aux membres désignés.

ET D'INFORMER toute personne intéressée par la présente décision de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>

POINT 32

URBANISME - Permis d'urbanisme MARSIN-LINO - Rue d'Aineffe - Déclassement partiel d'un chemin vicinal - Application du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Avis - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 27 juin 2018 par Monsieur et Madame MARSIN-LINO, domiciliés rue de la Gare, 13 boîte 1 à 4317 FAIMES, pour la construction d'une habitation unifamiliale avec aménagement de voirie et implantation d'une remise-abri de jardin pour installation de panneaux photovoltaïques, rue d'Aineffe, sur une parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 4ème Division Vaux-et-Borset, Section A, numéro 665 N ;

Considérant que le dossier a été jugé incomplet ; qu'un relevé de pièces manquantes a été envoyé en date du 16 juillet 2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant le projet, lequel porte notamment sur déclassement partiel du chemin vicinal numéro 4 de l'atlas de Vaux-et-Borset, pour sa portion située entre le chemin numéro 3 (rue d'Aineffe) et la rue de la Chapelle ;

Considérant qu'une enquête publique doit être organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7 - D.IV.41, alinéa 4 et D.VIII.7 du CoDT susvisé;

Considérant qu'en application du Décret et du Code susmentionnés, le projet a été soumis à une enquête publique du 12 décembre 2018 au 14 janvier 2019 ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée conformément audit Décret ;

Vu le procès verbal d'enquête attestant que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

Considérant que le chemin numéro 4 n'est plus utilisé ; que son assiette n'est plus visible sur le terrain ;

Vu les documents fournis par l'auteur de projet pour l'application du décret susvisé ;

Vu l'avis du Commissaire Voyer (Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement - Service de la Voirie communale et des Indicateurs-Experts), lequel a été sollicité en date du 30 novembre 2018, en application de l'article D.IV.36 du CoDT, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme justifiant le déclassement du chemin ;

Considérant cet avis, lequel est daté du 11 janvier 2019 et a été réceptionné par l'administration en date du 16 janvier 2019 ; qu'il est donc hors délai et réputé favorable par défaut ;

Considérant, néanmoins, que le Commissaire Voyer met en exergue la discordance entre la situation cadastrale, laquelle reflète la réalité de terrain, et la situation vicinale ; que le chemin vicinal numéro 4 n'aurait plus d'existence légale, puisque le fond est intégré à une propriété privée depuis de nombreuses années, mais que le statut administratif du chemin n'a jamais été supprimé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de préciser dans la présente délibération qu'il s'agit "d'une suppression du statut administratif du chemin vicinal numéro 4 afin de correspondre à la situation de fait et à la situation cadastrale (non remises en cause), cette suppression n'impliquant aucune opération immobilière ;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

- des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- du courrier du Commissaire Voyer, annexé à la présente délibération ;

Et, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art 1er - D'ÉMETTRE un avis favorable sur la suppression du statut administratif du chemin vicinal numéro 4 de l'atlas de Vaux-et-Borset, pour sa portion située entre le chemin numéro 3 (rue d'Aineffe) et la rue de la Chapelle, telle que présentée sur les plans dressés par le bureau Architecture et Nature pour le compte de Monsieur et Madame MARSIN - LINO, afin de correspondre à la situation de fait et à la situation cadastrale (non remises en cause), cette suppression n'impliquant aucune opération immobilière ;

Art 2 - conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, D'INFORMER les demandeurs de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100

NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours.

POINT 33

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Urbanisme - Projet de Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon en date du 12/07/2018 - Avis

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a pas reçu de remarques durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)» (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) émis en date du 4 décembre 2018,

Considérant l'avis émis par la S.P.I en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant l'avis émis par la Province de Liège en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant l'avis émis par la Fondation rurale de Wallonie en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant les remarques qui peuvent être émises de manière plus générale ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet souligne l'intérêt d'un tel outil, à l'échelle régionale ;

Considérant qu'il est fondamental d'inscrire ce type d'outil à une échelle de territoire plus large de façon à pouvoir anticiper les interactions possibles avec d'autres territoires, tant en Belgique qu'à l'international ;

Considérant que cette démarche est importante du point de vue de la prospection territoriale ;

Considérant que cet outil est le seul possédant une valeur juridique démontrée ;

Qu'il supplante dès lors les différents outils de réflexion mis sur pied dans les années qui ont précédé, notamment au niveau des arrondissements, Provinces et autre ;

Considérant que le SDT tel que proposé est ambitieux et semble répondre aux défis de demain ;

Considérant que les 4 piliers déclinés en modes d'actions montre la volonté d'agir concrètement sur le territoire ;

Considérant que les objectifs définis pour chaque mode d'action semblent couvrir les thématiques importantes pour le futur ;

Considérant l'outil dans son contenu ;

Considérant que la réflexion globale est accueillie favorablement par Villers-le-Bouillet ;

Considérant qu'il est fondamental de favoriser le travail en mode transversal de façon à décloisonner le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir déterminer, pour chaque échelle de projet, un périmètre adapté ;

Considérant que contrairement à l'avis de la SPI, la Commune de Villers-le-Bouillet est convaincue de l'importance de l'action à l'échelle des Communes ;

Considérant cependant qu'il est nécessaire de pouvoir procéder à un arbitrage en ce qui concerne des projets de plus grandes envergure ;

Considérant que le niveau de pouvoir régional semble adéquat dans la majorité des cas ;

Considérant la question des pôles ;

Considérant que Villers-le-Bouillet ne constitue pas à elle seule un pôle au regard de la définition qui en est donnée dans le SDT ;

Considérant que cela semble justifié ;

Cependant ;

Considérant que Villers-le-Bouillet constitue un pôle de production d'énergie renouvelables ;

Que cette caractéristique est à encourager et à développer ;

Considérant la proximité de Villers-le-Bouillet avec Huy, Waremme, Namur mais également Liège ;

Considérant les interactions existantes entre Villers-le-Bouillet et ces différents pôles ;

Considérant qu'il est important de maintenir des opportunités de connections à créer ou à renforcer envers ces derniers ;

Considérant que ce choix doit s'opérer de façon réfléchie ;

Considérant la difficulté de transposer cet outil de manière opérationnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner ce dernier de moyens financiers accessibles pour les Communes, quelle que soit leur échelle et qui permettront la mise en oeuvre du projet de SDT ;

Considérant qu'il y a également lieu pour les pouvoirs régionaux d'appuyer les initiatives communales futures ;

Considérant que les Communes sont en attentes de mesures adaptées ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er : D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (régional) (SDT) moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

- Maintien et renforcement du positionnement de Villers-le-Bouillet en tant que pôle de production d'énergies renouvelables.
- Mise en place d'outils de gouvernance en vue de la mise en oeuvre opérationnelle du SDT
- Mise à disposition de moyens financiers concrets permettant aux Communes de développer des projets cohérents.
- Garantie d'accès aux financements, même aux Communes de plus petites tailles
- Mise en place d'une réflexion quant aux possibilités concrètes de décloisonnements des territoires afin de dépasser les clivages traditionnels liés aux limites administratives des Communes, Provinces, arrondissements, bassins, ...
- Clarification des outils et réflexions précédemment menés à divers niveaux de pouvoir

Article 2 : DE TRANSMETTRE le présent avis au SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction du développement du territoire dont les bureaux sont situés rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes pour suivi auprès du Gouvernement wallon.

POINT 34

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ENVIRONNEMENT - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial - Décision

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 5 décembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de cette enquête publique ;
Qu'aucune remarque n'a été reçue en nos services ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ;
Que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard et qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que les liaisons écologiques constituent un élément indispensable au maillage écologique ;

Considérant que ce maillage permet à la faune et à la flore de se développer et ainsi d'augmenter la biodiversité ;

Considérant la présence d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) sur le territoire communal ;

Considérant que les actions du PCDN contribuent également au développement du maillage écologique ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ;

Considérant l'avis de NATAGORA du 3 décembre 2018 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1^{er} : D'ÉMETTRE un avis favorable sur l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie pour autant que les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ainsi que celles de NATAGORA soient prises en compte ;

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

POINT 35

URBANISME - Renouvellement de la CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le CoDT (Code du Développement territorial);

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

Considérant les article D.IV.7 à D.IV.10 du Code portant sur les CCATM;

Considérant l'article D.IV. 8 qui stipule que le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur;

Considérant l'article R.IV.10-2 du Code qui précise que le Collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale;

Dès lors,
Vu ce qui précède,

Su proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)
de renouveler la CCATM composée de 8 membres (dont 2 représentants du quart communal) ainsi que le Président, le renouvellement s'effectuant dans les conditions fixées par l'article D.I.10 §1er du Code :

- 1°- représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
- 2°- répartition géographique équilibrée;
- 3°- répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale;
- 4°- répartition équilibrée hommes-femmes;

de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le délai d'un mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du Code (affichage aux endroits habituels d'affichage, avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et bulletin communal d'information s'ils existent et site internet de la commune);

Le délai de l'appel public est de minimum trente jours calendrier.

POINT 36

EGOUTTAGE - Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège - Services aux communes - Conventions - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés :

- le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;
- le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

Vu les propositions de conventions cadres relatives à ces deux modules ;

Considérant que les montants en dépenses et en recettes devront être prévus lors d'une prochaine modification budgétaire en fonction des missions qui seront déterminées par le Collège :

- pour le module 1 : au budget extraordinaire
- pour le module 2 : au budget ordinaire avec possibilité de recette "redevance".

Considérant qu'un avis a été sollicité le 11 janvier 2019 auprès de Madame la Directrice financière;

Vu l'avis n°01/2019 du 15/01/2019 de Madame le Directrice financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er : D'APPROUVER les termes de la convention cadre suivante intitulée "Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage " entre notre Commune et l' A.I.D.E. :

Commune de Villers-le-Bouillet
SERVICES AUX COMMUNES - GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage

CONVENTION

Entre d'une part, l'Administration communale de Villers-le-Bouillet sise rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet,

représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général,
désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Madame F. HERRY, Directeur général,
désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire.

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune.

Article 2. Nature des prestations

La mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la présente convention cadre comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elle se base sur les prescriptions de la norme NBN-EN 752.

En aucun cas, l'AIDE n'exécute des prestations opérationnelles sur les réseaux et les ouvrages dans le cadre de la présente convention.

2.1. L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;
1. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Commune;
2. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;
3. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage;
4. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.

Les missions 1 à 5 sont insécables pour l'obtention de l'audit de l'état structurel et des performances

fonctionnelles de l'égouttage.

2.2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :

En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1,

5. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;
6. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;
7. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;
8. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les missions 1 à 9 sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Elles sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérents).

Chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Commune lors d'une réunion de travail.

La Commune décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 1 à 5) et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage (missions 1 à 9).

Les différentes missions sont détaillées en annexe à la présente convention.

La tenue à jour du cadastre et du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage fait l'objet d'une convention séparée.

Article 3. Engagements réciproques

L'AIDE s'engage à réaliser la mission que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions telles que tout ou partie du cadastre, les curages de canalisations et d'ouvrages, le dégagement de trappillons, tout ou partie des inspections visuelles, etc. à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que surtout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

La Commune reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage faisant l'objet de la présente convention. Elle informe P.A.I.D.E. de tout élément ou événement qui

pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement des réseaux, Elle s'engage à fournir à PAIDE toutes les données en sa possession nécessaires à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage et du modèle hydraulique.

Article 4. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE et les résultats des études sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des études sont mis à disposition de la Commune qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Commune.

Une exception expresse est faite, de commun accord, pour la transmission des données de cadastre nécessaires à la SPGE pour l'exercice de ses missions, sachant que ces données sont elles-mêmes protégées par la convention dite « InfoNet » signée en septembre 2009 entre la SPGE et l'AIDE, Les données de cadastre ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord de la SPGE, de l'AIDE et de la Commune.

Article 5. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention et se calcule sur base de la longueur des réseaux. Le montant facturé est établi en fin de mission sur base de la longueur du réseau cadastré.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

Article 6. Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 3 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention. L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 7. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8. Paiement des services

Les services délivrés par l'AIDE donnent lieu à une rémunération dont le paiement s'effectue de la manière suivante.

8.1. En ce qui concerne l'établissement de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), la rémunération de l'A.I.D.E fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

8.2 En ce qui concerne l'établissement du plan de gestion patrimoniale:

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent, la rémunération de PAIDE fait l'objet de deux factures que PA.I.D.E. adresse à la Commune :

- une première au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (voir point 8.1)
- une seconde au dépôt du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties, L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2019 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

Pour l'AIDE,

Pour la commune,

Florence Herry
Directeur général

Alain Decerf
Président

Benoît Vermeiren
Directeur général

François Wautelet
Bourgmestre

Modifications :

Indice	Date	Description
A	20/03/17	<p>Ajout d'une étape dans l'établissement du plan de gestion patrimoniale concernant l'établissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage et, en conséquence, adaptation des rémunérations des prestations.</p> <p>Réorganisation de l'ordre des missions prévues pour l'établissement du plan de gestion patrimoniale.</p> <p>Suppression des missions de tenue à jour du plan et des services optionnels, qui feront l'objet d'une convention séparée.</p>

Annexe 1 - mission de gestion patrimoniale de l'égouttage

Article 1. Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer les missions en vue d'établir le plan de gestion patrimoniale de l'égouttage de la Commune et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires au bon aboutissement de sa mission.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments de connaissance de ses réseaux dont elle dispose comme, par exemple, les plans as-built réalisés après les travaux d'égouttage, les moyens d'accès à certains ouvrages, les études antérieures, etc.

Article 2. Description des tâches et livrables.

2.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification des PASH.

Cette mission consiste à vérifier, avec l'aide de la Commune si les indications des PASH couvrant tout ou partie du territoire de la commune sont toujours pertinentes et adaptées en terme de régime d'assainissement (notamment pour les zones en assainissement autonome et transitoire)

Le cas échéant, l'AIDE établit et soumet à la SPGE les demandes de modifications des régimes d'assainissement,

2. Réalisation du cadastre du réseau d'égouttage et des voies d'écoulement de la commune

Le cadastre comprend les opérations suivantes, sur une aire géographique (zone) définie de commun accord :

un levé topographique des ouvrages de collecte des eaux usées et eaux pluviales (y compris les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux) W;
une caractérisation des éléments du réseau (canalisations d'égout, chambres de visite,

reprises de fossés, ouvrages spéciaux, etc.) ;

Sauf avis contraire de la Commune, le levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ne sera réalisé que dans les zones pour lesquelles il est prévu de réaliser un plan de gestion patrimoniale (qui comprend des simulations hydrauliques).

L'AIDE intègre les informations dans le système d'information géographique (SIG) dont elle dispose (logiciel InfoNet).

Le cadastre permet de disposer de la géométrie complète du réseau de la zone géographique sélectionnée et, si les zoomages sont réalisés, de disposer d'une cartographie de l'état global du réseau en question. Cette cartographie sera affinée par les résultats des endoscopies qui pourraient être réalisées dans une seconde phase du cadastre.

(1) *Seules les voies d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage et qui sont nécessaires à l'établissement de son modèle hydraulique sont prises en compte (il ne s'agit pas de réaliser le levé topographique de tous les cours d'eau traversant la commune)*

(2)

3. Inspection visuelle des ouvrages.

Dans le cadre de l'établissement du cadastre et en fonction du degré de connaissance par la Commune et l'AIDE du réseau cadastré, des inspections visuelles par zoomage sont réalisées.

Sauf disposition du contraire, les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune.

L'AIDE analyse les résultats des zoomages et intègre ces données dans le cadastre du réseau.

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage.

Sur base des éléments recueillis lors de l'établissement du cadastre (levés topographiques, caractérisation des ouvrages, zoomage), l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit :

les plans d'ensemble du réseau d'égouttage sur base des éléments du cadastre ;

le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;

un plan de localisation des défauts structurels et fonctionnels observés lors des zoomages et, le cas échéant, des endoscopies des conduites. Est joint le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2,

5. Audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Le rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment:

- un plan indiquant pour chaque tronçon son état structurel et ses performances fonctionnelles. Un code couleur est utilisé pour mettre en évidence les tronçons présentant les défauts les plus graves. Ce code tient également compte de données complémentaires aux inspections visuelles (telles que la couverture sur le tuyau, la position de la nappe phréatique, l'emplacement du tronçon, les contraintes géotechniques, le diamètre de conduites,...) afin de prioriser les interventions à prévoir;
- une description des principaux défauts constatés et des solutions préconisées pour les supprimer ;
- un programme d'intervention en matière d'entretien ;
- un programme de réparations et de travaux de renouvellement d'ouvrages avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires. Ces recommandations pourraient faire l'objet de réserves en fonction de la nécessité de

- vérifier le fonctionnement hydraulique du réseau (ce qui est prévu au point 2.2 ci-après) ;
- des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

6. Audit des ouvrages spéciaux

La caractérisation des ouvrages réalisée dans le cadre du cadastre du réseau d'égouttage est éventuellement complétée par un audit spécifique,

Cet audit comprend l'audit de l'état, du dimensionnement et du fonctionnement d'ouvrages spéciaux comme les bassins d'orage, les déversoirs d'orage, les stations de pompage et d'épuration (pour des zones en assainissement collectif ou en assainissement autonome groupé),

7. Modèle hydraulique

L'AIDE établit et cale un modèle hydraulique complet pour tout ou partie cohérente des réseaux d'égouttage (zone).

Ces prestations comprennent :

la validation de la géométrie du réseau, établie par le cadastre, au moyen d'investigations in situ et de vérification du fonctionnement du réseau aux noeuds stratégiques ;

l'export des données InfoNet vers un logiciel SIG et la définition des bassins versants et de l'occupation du sol ;

l'export des données InfoNet et SIG vers le logiciel de simulations hydrauliques (Infoworks) ;

l'ajout des données hydrauliques relatives aux voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ;

la réalisation des simulations hydrauliques sur base de pluies de différentes périodes de retour (période de retour de 10 ans et périodes de retour définies dans la norme NBN-EN 752 pour les fréquences de calcul des orages et des inondations) ;

la validation des résultats sur base notamment des informations prises auprès de la Commune quant aux endroits où des problèmes d'inondations sont récurrents.

8. Analyse des résultats des simulations hydrauliques, inspection visuelle complémentaire (endoscopie, visite), recherche de solutions et leur contrôle, établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré

Les résultats des simulations hydrauliques sont analysés de manière détaillée afin de déterminer des solutions à apporter sur le réseau d'égouttage et/ou les voies d'écoulements en vue de supprimer les problèmes d'inondations et de mises en charge du réseau.

Pour permettre cette analyse, en fonction des résultats des inspections visuelles par zoomage réalisées dans le cadre du cadastre des réseaux d'égouttage, sur base des résultats des simulations hydrauliques et des connaissances du réseau par la Commune et PAIDE, cette dernière procède à l'endoscopie de certains tronçons d'égouttage, notamment les conduites présentant des capacités hydrauliques suffisantes afin de vérifier leur état et de valider les solutions étudiées.

Les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune.

L'AIDE analyse les résultats des endoscopies et intègre ces données dans l'étude de solutions proposées. L'arrivée ce stade des prestations conduit d'office aux prestations décrites à l'étape 8 ci-après.

9. Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

- Sur base de la cartographie de l'état du réseau et du résultat des simulations hydrauliques, l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprenant notamment :
- les plans d'ensemble des réseaux d'égouttage établis lors du cadastre ainsi que la base de données correspondante ;
- Le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts observés lors des endoscopies des conduites et le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2 ;
- un rapport d'audit spécifique des ouvrages spéciaux (bassins d'orage, déversoirs d'orage, stations de pompage et stations d'épuration) ;
- un plan de localisation des insuffisances hydrauliques sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux (si elles ont un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage);
- les plans présentant de manière schématique les différentes solutions à mettre en œuvre pour supprimer les mises en charge observées sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement ;
- un rapport de gestion patrimoniale du réseau reprenant notamment :
 - o un programme de travaux de renouvellement d'ouvrages ou de réalisation d'ouvrages nouveaux (égouts, stations de pompage, rétention, etc.) avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires ;
 - o des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

Article 3. Rémunération des prestations

3.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification du PASH (mission 1).

Le coût des prestations liées à cette vérification est à charge de l'Ai DE.

2. Cadastre complet ou partiel des réseaux d'égouttage et inspection visuelle (missions 2 et 3).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge du cadastre du réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations de levés topographiques, de caractérisation des ouvrages et les inspections visuelles par zoomage sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Les prestations de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

Si la Commune souhaite réaliser le cadastre sur fonds propres, les prestations sont rémunérées comme suit :

- levé topographique et caractérisation de l'ouvrage : 54 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, une chambre aveugle, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé ,etc.) ;
- zoomage : 49 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc).

3. Cadastre complet ou partiel des voies d'écoulement (mission 2).

Le coût du levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux est pris en charge par la Commune.

Le prix unitaire est de 54 € hors TVA par pièce (pour des conduites fermées, 1 pièce = 1 chambre de visite. Pour les profils ouverts, 1 pièce = 1 profil tous les 100 mètres et au droit de tout changement de section).

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage, et la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 4 et 5).

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'analyse du cadastre et à la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage est établi comme suit:

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention),

Formule : coût de l'analyse du cadastre et du plan de l'état structurel :

$$C1 = a \times \text{nombre de mètres de conduites} + b$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif.

Valeurs de a et b

Taille du réseau (mètre de conduites)	a (€ HTVA)	b (€ HTVA)
0-10.000	0,350	3500,00
10.001-20.000	0,341	5250,00
20.001-30.000	0,333	7000,00
30.001-40.000	0,324	8750,00
40.001-50.000	0,315	10500,00
50.001-60.000	0,306	12250,00
60.001-80.000	0,298	15750,00
80.001-100.000	0,289	19250,00
100.001-120.000	0,280	22750,00
120.001-160.000	0,271	29750,00
160.001-200.000	0,263	36750,00
200.001-400.000	0,254	73500,00

5. Audit des ouvrages spéciaux (mission 6).

Le coût des prestations liées à l'établissement d'audit d'ouvrages spéciaux est à charge de l'AIDE.

6. Inspection visuelle des ouvrages par endoscopie (partie de la mission 8).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge des endoscopies à réaliser sur le réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Si, dans le cadre des présentes missions confiées à PAIDE, la Commune souhaite réaliser les inspections visuelles sur fonds propres, les prestations sont rémunérées au prix unitaire de 2,50 € hors TVA par mètre de conduite inspectée.

Les prestations de curage des conduites et de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

7. Modèle hydraulique et plan de gestion de l'égouttage (missions 7,8 et 9)

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à

l'établissement du plan de gestion de l'égouttage est établi comme suit :
(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût du plan de gestion patrimoniale :

$$C2 = C1 + d \times \text{nbre de mètres de conduites} + e$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif ou les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux.

Valeurs de d et e

Taille du réseau (mètre de conduites)	d (€ HTVA)	e (€ HTVA)
0-10.000	1,000	10.000,00
10.001-20.000	0,975	15.000,00
20.001-30.000	0,950	20.000,00
30.001-40.000	0,925	25.000,00
40.001-50.000	0,900	30.000,00
50.001-60.000	0,875	35.000,00
60.001-80.000	0,850	45.000,00
80.001-100.000	0,825	55.000,00
100.001-120.000	0,800	65.000,00
120.001-160.000	0,775	85.000,00
160.001-200.000	0,750	105.000,00
200.001-400.000	0,725	210.000,00

Article 2 : D'approuver les termes de la convention cadre suivante intitulée "Module 2 : Missions spécifiques" entre notre Commune et l'A.I.D.E. :

Commune de Villers-le-Bouillet
SERVICES AUX COMMUNES - GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Module 2 : Missions spécifiques

CONVENTION CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale de Villers-le-Bouillet sise rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet,

représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et
Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général,
désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et
Madame F. HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de PA.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Attendu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par PA.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Par le terme « projet d'urbanisation », on entend également les permis d'urbanisme et les plans de masse.

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à PA.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, PA.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prerogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 - Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 - Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Article, 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Article 12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de FAIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'A.I.D.E.

Article 8 - Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention,

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E., et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/./.../2019 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

Pour l'AIDE,		pour la commune,	
Florence Herry	Alain Decerf	Benoît Vermeiren	François Wautelet
Directeur général	Président	Directeur général	Bourgmestre

Modifications.

Indice	Date	Description
A	9/01/17	Modification de l'annexe 3 - Ajout d'un tarif à définir pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités

Annexe 1 - mission spécifique d'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation

Article 1 : Mission

L'A.I.D.E., s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;

- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes :

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements,...) ;
- analyse des plans et profils ;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages ;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré) ;
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE :

- vérifie la levée des remarques ;
- rédige un 2^{ème} rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Commune :

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE ;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Commune :

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer ;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE,

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Commune d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Commune ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Commune.

2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Commune demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son

avis à la Commune

3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Commune conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Annexe 2- mission spécifique de contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose dont, à tout le moins :

Projet d'urbanisation :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;

Travaux :

- renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;
- date de démarrage des travaux ;
- délai de réalisation des travaux.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au

permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes :

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques ;
- être présent aux les réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;
- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Commune ;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;
- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par PAIDE, la Commune s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de PAIDE ;
- fournir un dossier complet à PAIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ; donner libre accès au personnel de PAIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Commune informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à PAIDE,

La Commune s'engage à fournir à PAIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par PAIDE, la Commune s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que PAIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dérogée par le fait que PAIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est tenue d'informer P.A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'A.I.D.E. contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

annexe 3 - table de rémunération des coûts des missions.

1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation.

Com siti du p je t urb lisa on	N br e < d , u n it é s ≤ à 1 0	1 0 < n br e d , u n it é s ≤ 3 0	3 0 < n br e d , u n it é s ≤ 5 0	N br e > d , u n it é s > 5 0
	M o n t a n t f o r f a i r e (€ H T V A)	M o n t a n t f o r f a i r e (€ H T V A)	M o n t a n t f o r f a i r e (€ H T V A)	M o n t a n t f o r f a i r e (€ H T V A)
R é s e a u	1 . 6 0 0 ,	2 . 5 0 0 ,	3 . 2 0 0 ,	À d é fi n ir

d' é g o u t t a g e	0 0	0 0	0 0	(*)
S u p p l é m e n t p a r B O	5 0 0 0 0	5 0 0 0 0	5 0 0 0 0	À d é f i n i r (*)
S u p p l é m e n t p a r S P	7 0 0 0 0	9 0 0 0 0	1 . 1 0 0 , 0 0	À d é f i n i r (*)
S u p p l é m e	1 0 0 0 0	1 . 2 0 0 0	1 . 4 0 0 , 0	À d é f i n i r (*)

n	0	0	0)
t				
p				
a				
r				
S				
T				
E				
P				

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

m siti du p je t urb isa on	N	1	3	N
	br	0	0	br
	e	<	<	e
	d	n	n	d
	'	br	br	'
	u	e	e	u
	n	d	d	n
	it	'	'	it
	é	u	u	é
	s	n	n	>
	≤	it	it	5
	à	é	é	0
	1	s	s	
	0	≤	≤	
		3	5	
		0	0	
	M	M	M	M
	o	o	o	o
	n	n	n	n
	t	t	t	t
	a	a	a	a
	n	n	n	n
	t	t	t	t
	f	f	f	f
	o	o	o	o
	rf	rf	rf	rf
	a	a	a	a
	it	it	it	it
	a	a	a	a
	ir	ir	ir	ir
	e			

	(€ H T V A)	e (€ H T V A)	e (€ H T V A)	e (€ H T V A)
R é s e a u d' é g o u t t a g e	2 . 5 0 0 , 0 0	5 . 5 0 0 , 0 0	8 . 3 0 0 , 0 0	À d é f i n i r (*)
S u p p l é m e n t p a r B O	1 . 2 0 0 , 0 0	1 . 6 0 0 , 0 0	2 . 0 0 , 0 0	À d é f i n i r (*)
S u p p l é m e n	1 . 6 0 0 , 0 0	2 . 0 0 , 0 0	2 . 4 0 0 , 0 0	À d é f i n i r (*)

t p a r S P				
S u p p l é m e n t p a r S T E P	1 . 6 0 0 0 , 0 0	2 . 0 0 0 , 0 0	2 . 4 0 0 , 0 0	À d é f i n i r (*)

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

POINT 37

MARCHES PUBLICS - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2, qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du service ordinaire du budget, indépendamment du montant de ces marchés;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal dans le cadre des marchés publics;
Que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er février 2019;

Considérant que ces nouvelles dispositions prévoient que la délégation du Conseil communal au Collège communal peut s'étendre aux marchés publics conjoints (L1222-6 §2);

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui

agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3, §4);

Considérant que cette validité de quatre mois au-delà de l'installation du nouveau Conseil communal n'hypothéquera pas les objectifs politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Considérant que cette disposition permettra le fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre fin de cette délégation de manière anticipée à ce que prévoit la législation;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants;

Considérant toutefois qu'il y a lieu, pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, serait fixée au-delà du 31 décembre 2024, de laisser à cette assemblée le bénéfice de ses compétences attribuées par le CDLD, afin de ne pas hypothéquer les projets politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1: De donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics, ainsi que du choix du mode de passation au Collège communal pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget.

Art. 2: De donner délégation de sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint.

Art. 3: Que cette délégation ne s'applique pas pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, est fixée, par motivation, après le 31 décembre 2024. Dans ce cas, les marchés concernés devront être soumis à la décision du Conseil communal.

Art. 4: La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure.

POINT 38

MARCHES PUBLICS - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics, et en son §3, qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire;

Considérant toutefois que cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant de moins de 15.000 euros HTVA, le nombre d'habitants de la Commune étant inférieur à 15.000 (L1222-3, §3, 1°);

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal dans le cadre des marchés publics;
Que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er février 2019;

Considérant que ces nouvelles dispositions prévoient que la délégation du Conseil communal au Collège communal peut s'étendre aux marchés publics conjoints (L1222-6 §3);

Considérant qu'en conséquence, il est possible, pour cette assemblée, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint, pour les marchés publics de moins de 15.000 euros HTVA;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3, §4);

Considérant que cette validité de quatre mois au-delà de l'installation du nouveau Conseil communal n'hypothéquera pas les objectifs politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Considérant que cette disposition permettra le fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre fin de cette délégation de manière anticipée à ce que prévoit la législation;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants;

Considérant toutefois qu'il y a lieu, pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, serait fixée au-delà du 31 décembre 2024, de laisser à cette assemblée le bénéfice de ses compétences attribuées par le CDLD, afin de ne pas hypothéquer les projets politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1: De donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics ainsi que du choix du mode de passation, au Collège communal pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, d'un montant inférieur à 15.000 € HTVA.

Art. 2: De donner délégation de sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint.

Art. 3: Que cette délégation ne s'applique pas pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, est fixée, par motivation, après le 31 décembre 2024. Dans ce cas, les marchés concernés devront être soumis à la décision du Conseil communal.

Art. 4: La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure.

POINT 39

FINANCES - FISCALITE - Règlements fiscaux votés en séance du 6/11/2018 par le Conseil communal - Service Public de Wallonie - Arrêtés d'approbation, d'approbation partielle et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du 11/12/2018 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie approuvant partiellement les règlements-redevances portant sur :

- Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;
- Redevances générales, redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis de location et de permis d'environnement ;
- Redevance sur la conservation des véhicules (saisis par la police ou déplacés par mesure de police) ;
- Redevance sur l'exhumation des restes mortels ;

précisant que les délibérations comportent chacune une disposition prévoyant que : "quant aux erreurs matérielles ... conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus " et que cette référence à l'article 376 du CIR 92 n'est applicable qu'en matière de taxes ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie approuvant partiellement le règlement-taxe portant sur l'inhumation, la mise en columbarium et la dispersion des cendres après crémation précisant que les alinéas 2 et 3 de l'article sont contradictoires et que l'alinéa 2 de cet article 3 viole l'article L1232 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers du 7/01/2019 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie portant sur les délibérations du Conseil communal du 20/12/2018 relatives à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ; ces délibérations n'appelant aucune mesure de tutelle, elles deviennent pleinement exécutoires ;

Vu le courrier du 16/01/2019 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie portant sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom et sur les frais de rappel (sommation) ;

Considérant qu'il convient de prendre acte des arrêtés précités lors de l'application de ces différents règlements ;

Considérant la publication, le 21/12/2018, de l'ensemble des règlements fiscaux votés par le Conseil communal en séance du 6/11/2018, en précisant, pour les règlements fiscaux suscités, les modifications apportées par le Service Public de Wallonie ;

Considérant la publication, le 23/01/2019, des règlements portant sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom et sur les frais de rappel (sommation) ;

Vu ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 15/01/2018,

PREND ACTE

Article 1er : de l'arrêté du 11/12/2018 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie approuvant partiellement les règlements-redevances suivants :

- Le règlement-redevance portant sur l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage est approuvé à l'exception de l'article 5 qui est annulé ;

- Le règlement-redevances générales, redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis de location et de permis d'environnement est approuvé à l'exception de l'article 9 qui est annulé ;

- Le règlement-redevance sur la conservation des véhicules (saisis par la police ou déplacés par mesure de police) est approuvé à l'exception de l'article 6 qui est annulé ;

-Le règlement-redevance sur l'exhumation des restes mortels est approuvé à l'exception de l'article 6 qui est annulé.

Article 2 : de l'arrêté du 12/12/2018 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie approuvant partiellement le règlement-taxe portant sur la taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium et la dispersion des cendres après crémation à l'exception des termes suivants : " Les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population de celle-ci au moment du décès " (article 3, alinéa 2, point 1) et " (...) inscrites au registre de la population de celle-ci au moment du décès (...) " (article 3, alinéa 2, point 2) qui sont annulés.

Article 3 : que les règlements taxes et redevances votés en séance du 6/11/2018 et non-visés aux

articles 1 et 2 ci-avant sont devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 14/12/2018 et qu'ils ont fait l'objet d'une publication le 21/12/2018 (jusqu'au 31/01/2019).

Article 4 : des courriers du 7/01/2019 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie portant sur les délibérations du Conseil communal du 20/12/2018 relatives à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier qui précisent que ces délibérations n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles deviennent pleinement exécutoires.

Article 5 : du courrier du 16/01/2019 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Service Public de Wallonie portant sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom et sur les frais de rappel (sommation).

INFORME la Directrice financière de la présente conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

POINT 40

ENSEIGNEMENT - Plan de pilotage pour l'école fondamentale communale - Convention d'accompagnement et de suivi par le CECP - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018, afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Considérant que ce décret prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet est affiliée au CECP;

Considérant qu'il y a lieu d'être accompagné pour la mise en oeuvre de ce plan de pilotage en raison de la nouveauté qu'il représente en matière de gestion pédagogique d'une école et de la complexité de sa mise en oeuvre;

Vu le courrier du 8 septembre 2017 de la Ministre Marie-Martine SCHYNS informant la Commune de Villers-le-Bouillet de la retenue de la candidature de l'école communale pour faire partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage;

Vu la prise d'acte de cette assemblée du 26 octobre 2017 relative à la participation de l'école fondamentale communale à la première phase de l'élaboration des plans de pilotage au 1er septembre 2017;

Vu le rapport de la Directrice de l'école communale sur l'état d'avancement de ce projet et les différentes étapes parcourues et à parcourir en vue de l'entrée en vigueur de ce plan de pilotage à la rentrée scolaire 2019-2020;

Vu le courrier du CECP du 15 mars 2018 à l'offre d'accompagnement de la Commune de Villers-le-Bouillet par celui-ci;

Vu le courrier du CECP du 19 novembre 2018 transmettant les exemplaires de la convention à

signer;

Vu le texte de cette convention:

"CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIÈRE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de: VILLERS-LE-BOUILLET

représenté par, Directeur général et, Bourgmestre
ci-après dénommé le PO

et, d'autre part:

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale
ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour : L'école communale fondamentale de Villers-le-Bouillet, rue de Waremme, 5 à Villers-le-Bouillet (FASE 1805)

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

Etape 1: Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0: mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;

- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage;

Etape 2: Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année O: août- décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un« miroir de l'école»;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative);
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative);
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

Etape 3: Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année O: décembre -mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives);
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

Etape 4: Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

Etape 5: Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet); Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives);
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies; Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes:

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage);
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes- racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis- à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs);
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition des données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les

services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes:

1. La modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur;
1. La modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le

Pour le CECP asbl,	Pour le Conseil communal,
La Secrétaire générale	Le Directeur général Le Bourgmestre
Nom, prénom et contresignature de la direction";	

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. 1: d'approuver le texte de la convention d'accompagnement et de suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage.

Art. 2: de charger le Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET et le Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN, de signer ladite convention au nom du Conseil communal.

COMMUNIQUE la présente décision

- à la Directrice de l'école fondamentale communale,
- au CECP.

POINT 41

ENSEIGNEMENT - COPALOC - Désignation des représentants du Pouvoir organisateur - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 juin 1994 du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel enseignant subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures, articles 93 à 96;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que le renouvellement de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a lieu tous les 6 ans;

Considérant que le précédent renouvellement s'est produit en 2012 et que, par conséquent, il y a lieu de renouveler les membres qui la compose ce jour;

Considérant que la COPALOC est composée de 6 membres représentant le Pouvoir organisateur et de 6 membres représentant les membres du personnel enseignant, dont un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), ainsi qu'un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire désigner des représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Copaloc;

Considérant que la présidence de la COPALOC est attribuée au bourgmestre ou à son délégué;
Que la Vice-Présidence est attribuée à un membre représentant les membres du personnel;

Considérant la possibilité qui est offerte de désigner des représentants suppléants, maximum 6;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général;
Que ces candidatures sont dès lors recevables;

Considérant qu'il est opportun de désigner un membre du personnel administratif communal au poste de secrétaire;

Considérant qu'il est opportun de désigner la directrice de l'école communale ou son(sa) remplaçant(e) en tant que conseillère pédagogique;

Considérant que les deux conseillers communaux les plus jeunes assistent le Président lors des opérations du scrutin et du recensement des voix;

Considérant que l'élection des membres effectifs de la COPALOC et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

Dès lors,

Sur base de la motivation qui précède;

Chaque bulletin présente les candidats suivants :

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non"

COPALOC	Candidats proposés	Vote par scrutins secrets	
	6 membres à désigner et 6 suppléants facultatifs	OUI	NON
Effectif	Frédéric BRAINE		
Suppléant	Jacques FORTIN		
Effectif	Sandrine GUILLITRE		
Suppléant	Catherine BERNARD		
Effectif	Bernadette BROUIR		
Suppléant	Cindy BRASSEUR		
Effectif	Xavier THIRY		
Suppléant	Charles WÉRY		
Effectif	Anne-Sophie GHISSE		
Suppléant	Francine COURTOIS		
Effectif	Jacqueline de BRAY		
Suppléant	Aline DEVILLERS-SAAL		
Effectif	Brigitte SIMAL		
Suppléant	Jean-François RAVONE		
Effectif	Hélène FASTRÉ		
Suppléant	Sophie DEVILLERS		
Effectif	Christine COLLIGNON		
Suppléant	Marc MELIN		
Effectif	Marie VANDEUREN		
Suppléant	Nathalie VANHAMME		
Effectif	François WAUTELET		
Suppléant	Olivier MORELLE		

16 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun un bulletin de vote ;
0 bulletins de vote sont remis au Président et à ses assesseurs ;
16 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :
0 bulletins non valables ;
0 bulletins blancs ;
16 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS MEMBRES EFFECTIFS - NOMBRE DE VOIX OBTENUES

1. Mme B. SIMAL - 9 voix
2. Mme H. FASTRÉ- 9 voix

3. Mme Ch. COLLIGNON - 9 voix
4. Mme M. VANDEUREN - 9 voix
5. M. F. WAUTELET - 9 voix
6. Mme B. BROUIR - 9 voix

NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS MEMBRES SUPPLEANTS- NOMBRE DE VOIX OBTENUES

1. M. J-F RAVONE - 9 voix
2. Mme S. DEVILLERS - 9 voix
3. M M. MELIN - 9 voix
4. Mme N. VANHAMME - 9 voix
5. M. O. MORELLE - 9 voix
6. Mme C. BRASSEUR - 9 voix

TOTAL

Considérant que 6 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus;

Considérant que 6 candidats membres suppléants, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus;

DECIDE

Art. 1: DE DÉSIGNER, pour la période 2018-2024, en tant que représentants du Pouvoir organisateur, les membres effectifs suivants:

- Mme B. SIMAL
- Mme H. FASTRÉ
- Mme Ch. COLLIGNON
- Mme M. VANDEUREN
- M. F. WAUTELET
- Mme B. BROUIR

en tant que membres suppléants:

- M. J-F RAVONE
- Mme S. DEVILLERS
- M M. MELIN
- Mme N. VANHAMME
- M. O. MORELLE
- Mme C. BRASSEUR

Art. 2: DE CHARGER un membre du personnel administratif communal du secrétariat de la Commission.

Art. 3: D'Y ATTACHER la Directrice de l'école communale ou son(sa) remplaçant(e) en tant que conseillère de ladite Commission.

Art. 4: D'INVITER les représentants du personnel enseignant à communiquer le nom et les coordonnées de leurs représentants au sein de la COPALOC.

COMMUNIQUE la présente décision aux organisations syndicales "enseignement" et aux membres du personnel enseignant de l'école communale.

POINT 42

Point inscrit à la demande de Monsieur Guillaume HOUSSA, Conseiller communal
ENVIRONNEMENT/CONTENTIEUX - Permis unique - SPRL SWENNEN - Implantation et exploitation
d'un centre de stockage et traitement de terres - rue de Waremme - Poursuite du recours auprès
du Conseil d'Etat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la demande de permis unique introduite par la SPRL Swennen sise rue des Cyclistes Frontières 24 boîte 12 à 4600 VISE qui souhaite installer un centre de stockage et de traitement de terres rue de Waremme sur une parcelle cadastrée A n°305A;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2017 qui :

- PREND CONNAISSANCE de la décision du 15 septembre 2017 d'octroi conditionnel de permis unique délivré conjointement par les fonctionnaires techniques et délégués à la SPRL SWENNEN sise rue des Cyclistes Frontières 24 boîte 12 à 4600 VISE qui souhaite installer un centre de stockage et de traitement de terres rue de Waremme sur une parcelle cadastrée section A n°305A;
- DECIDE d'introduire un recours contre cette décision et de désigner un avocat en la matière;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 désignant le bureau HSP avocats - Cabinet de Wavre, Chemin du Stocquoy 1 à 1300 Wavre pour nous représenter dans ce dossier;

Considérant que le Bureau HSP avocats a désigné Maître France Guerenne pour nous représenter ;

Vu le recours administratif introduit par Maître Guerenne susnommée au nom de la Commune de Villers-le-Bouillet auprès du Ministre régional compétent;

Vu la décision du Ministre, Monsieur Carlo Di Antonio, du 16 décembre 2017 d'octroi conditionnel de permis unique délivré à la SPRL SWENNEN sise rue des Cyclistes Frontières 24 boîte 12 à 4600 VISE qui souhaite installer un centre de stockage et de traitement de terres rue de Waremme sur une parcelle cadastrée section A n°305A;

Vu la note d'analyse réalisée par Maître France Guerenne du bureau HSP susnommée reçue par mail en date du 19 décembre 2017;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2017 :

- DE PRENDRE ACTE de la décision du Ministre, Monsieur Carlo Di Antonio, du 18 décembre 2017 d'octroi conditionnel de permis unique,
- DE DEMANDER à notre avocat, Maître France Guerenne et à nos services d'analyser la décision prise afin de voir nos chances en la matière de recours éventuel auprès du Conseil d'Etat et de revenir vers le Collège avec leurs conclusions;

Vu la deuxième note d'analyse de Maître France Guerenne reçue en date du 2 février 2018;

Que ladite note analyse la possibilité d'un recours devant le Conseil d'Etat et conclut qu'un recours

en annulation peut être entamé près du Conseil d'Etat;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2018 décidant d'introduire un recours près le Conseil d'Etat contre le permis délivré conditionnellement le 18 décembre 2017 par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement auprès du Gouvernement Wallon à la SPRL SWENNEN sise rue des Cyclistes Frontières 24 boîte 12 à 4600 VISE qui souhaite installer un centre de stockage et de traitement de terres rue de Waremmes sur une parcelle cadastrée section A n°305A.

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2018 d'autoriser le Collège communal à introduire un recours (suspension/annulation) près le Conseil d'Etat contre le permis délivré conditionnellement le 18 décembre 2017 par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et de l' Environnement auprès du Gouvernement Wallon à la SPRL SWENNEN sise rue des Cyclistes Frontières 24 boîte 12 à 4600 VISE qui souhaite installer un centre de stockage et de traitement de terres rue de Waremmes sur une parcelle cadastrée section A n°305A.

Vu la requête en annulation déposée par Maître France Guerenne;

Vu les moyens exposés dans ce rapport ;

- Premier moyen : le permis unique litigieux a été octroyé moyennant le respect de conditions imposées par la SPI, conditions qui impliquent le dépôt de plan et modifications postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué
- Deuxième moyen : l'acte attaqué a été octroyé sans tenir compte des entreprises et activités voisines du projet, sans vérifier la compatibilité du projet avec le voisinage et son environnement
- Troisième moyen : la motivation de l'acte attaqué est passée outre des avis de la SPI quant aux phasages de la réalisation du projet.

Vu l'article paru dans la presse ce vendredi 25/01/2019 « Feu vert sous conditions à la deuxième unité de traitement de terres;

Vu le point déposé par le Conseiller communal, Monsieur G. HOUSSA, dans les formes et délais prescrits;

Que dès lors, ce point supplémentaire est recevable;

Considérant que ladite proposition est "de pour suivre l'action en Justice auprès du Conseil d'Etat contre le permis délivré conditionnellement le 18 décembre 2017 par le Ministre en charge de l' Aménagement du Territoire et de l' Environnement auprès du Gouvernement Wallon à la SPRL SWENNEN sise rue des Cyclistes Frontières 24 boîte 12 à 4600 VISE qui souhaite installer un centre de stockage et de traitement de terres rue de Waremmes sur une parcelle cadastrée section A n°305A";

Vu la note d'information légale du Directeur général (INFO DG 2019/02) du 5 février 2019 qui rappelle que le Conseil communal a pour compétence d'autoriser le Collège communal d'ester en justice. La suite de la procédure, c'est-à-dire la décision d'ester ou non en justice et, s'il échet, de retirer un recours ou de le poursuivre, est de la compétence exclusive du Collège communal;

Entendu en séance les débats et réponses faites notamment quant à la décision du Collège communal du retrait de ce recours, ce dernier préférant reprendre le dialogue avec la société Swennen plutôt que de se lancer dans un procès long et coûteux;

Entendu l'Echevin de l'Environnement insistant également sur le fait qu'aucun traitement de terres polluées ne sera effectué au sein du centre de traitement et de stockage envisagé par la société.

Que seul un stockage temporaire de terres polluées est prévu, le temps de réaliser des analyses par une société agréée externe à l'entreprise Swennen.

Qu'elles seront ensuite acheminées vers des centres de dépollution.

Que des terres non polluées seront quant à elles traitées à Villers-le-Bouillet.

Entendu que le Collège communal a également imposé de nouvelles conditions strictes à la société Swennen, qui s'est engagée par écrit à les respecter;

Que ces conditions relèvent de la mise en œuvre de mesures empêchant la dispersion des terres en transit et stockées (dispositif d'aspersion, obligation de bâcher les camions, nettoyage des camions entrants et sortants, nettoyage de la voirie, des plantations denses permettront également une protection supplémentaire autour du site);

Que dès lors au vu des débats et du fait que la décision proposée serait manifestement illégale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 9 voix pour (BALDO Isabelle, COLLIGNON Christine, DOCQUIER Nicolas, FASTRÉ Hélène, RAVONE Jean-François, SIMAL Brigitte, TILQUIN Jean-Yves, WAUTELET François, MELIN Marc) , 5 voix contre (DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier) et 2 abstention(s) (WANET Philippe, WERY Charles)

DE RETIRER la décision initiale relative à la demande de poursuivre l'action en Justice auprès du Conseil d'Etat contre le permis délivré conditionnellement le 18 décembre 2017 par le Ministre en charge de l' Aménagement du Territoire et de l' Environnement auprès du Gouvernement Wallon à la SPRL SWENNEN sise rue des Cyclistes Frontières 24 boîte 12 à 4600 VISE qui souhaite installer un centre de stockage et de traitement de terres rue de Waremme sur une parcelle cadastrée section A n°305A.

POINT 43

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 janvier 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2019 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article unique - D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 janvier 2019.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 23H00

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET

--

